

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le protocole PPCR

(Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations)

Le protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.) vise à harmoniser les carrières et parcours professionnels entre les versant des trois fonctions publiques afin de faciliter la mobilité des fonctionnaires.

Début de la mise en œuvre :

1^{er} janvier 2016 : Catégorie B + Catégorie A (domaine social et paramédical)

1^{er} janvier 2017 : Catégorie C + Catégorie A (hors domaine social et paramédical)

L'application du P.P.C.R. aura un impact sur :

- 1) les grilles indiciaires avec transfert prime/points d'indice :
- 2) les avancements d'échelon
- 3) Une nouvelle organisation des carrières

1) les grilles indiciaires avec transfert prime/points d'indice :

La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices interviendra entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) ou du cadre d'emplois.

Sont visés les fonctionnaires titulaires et stagiaires quelle que soit leur quotité de travail.

En contrepartie de l'augmentation de ces points d'indice, un abattement interviendra sur tout ou partie des indemnités :
[décret n° 2016-588 du 11/05/2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points »](#)

Cet abattement se matérialise sur le bulletin de salaire par une ligne appelée « **abattement primes/points** » dont le montant est négatif.

L'abattement s'applique de plein droit.

(Effectivité sur le bulletin de paie de juillet des agents concernés, pour les collectivités affiliées au service paye du CDG)

Ainsi, aucune délibération n'est à prendre par la collectivité.

Cet abattement n'implique aucune perte financière. Le montant des primes et indemnités n'est pas impacté par ce dispositif.

Plafond de l'abattement en :	2016	2017	2018 et année ultérieure
Catégorie A (médico-sociaux et conseillers socio-éducatifs)	167 €	389 €	389 €
Catégorie A	-	167 €	389 €
Catégorie B	278 €	278 €	278 €
Catégorie C	-	167 €	167 €

L'abattement est mis en œuvre dans la limite d'un plafond annuel :

Le montant de l'abattement ne peut dépasser celui des indemnités perçues.

Les agents ne touchant pas de régime indemnitaire ou de très faible prime voient augmenter leur pouvoir d'achat du fait de cette augmentation indiciaire.

La période de référence est l'année civile.

L'abattement peut intervenir annuellement ou faire l'objet de précomptes mensuels correspondant à 1/12ème des plafonds annuels.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

La retenue opérée suit le traitement (en cas de maladie, de temps partiel...)

Sont pris en compte pour le calcul de l'abattement les éléments du régime indemnitaire,

à l'exception de :

- **ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.**
- **l'indemnité de résidence**
- **le supplément familial de traitement (SFT)**
- **les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais**
- **la prise en charge partielle des frais de transport**
- **Les IHTS**

- **L'astreinte**

2) les avancements d'échelon

Un cadencement unique d'avancement d'échelon intervient au 15/05/2016 ou au 01/01/2017 en fonction de la catégorie ou du cadre d'emploi. Cela induit la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale.

3) Une nouvelle organisation des carrières

La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour une partie des cadres d'emplois de catégorie A (ne sont pas concernés les cadre d'emploi médico-sociaux).

Référence :

[Accord relatif à l'avenir de la fonction publique : La modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations.](#)

Liste des décrets et arrêtés publiés :

Décrets et arrêtés relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.) publiés ([CDG info n°8 de mai 2016](#)) :

[Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale – \(en vigueur le 1er janvier 2017\)](#)

[Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs](#)

[Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale – \(en vigueur au 1er janvier 2016\)](#)

[Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale – \(en vigueur au 1er janvier 2016\)](#)

[Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale – \(en vigueur au 1er janvier 2017\)](#)

Page 4 [Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant](#)

	Catégorie A règle générale <i>sous réserve de la publication des décrets</i>	Catégorie A Cadres d'emplois médico- sociaux et cadres territo- riaux de santé paramédi- caux	Catégorie B	Catégorie C
01/01/2016	-	transformation de prime en point d'indice Revalorisation indiciaire (sauf cadre de santé para- médicaux au 01/04/2016)	phase de transformation de prime en point d'indice Revalorisation Indiciaire	-
15/05/2016	-	Durée d'avancement d'échelon unique	Durée d'avancement d'échelon unique	-
01/07/2016	Revalorisation du point d'indice de 0,6 %			
01/01/2017	Reclassement indiciaire Transformation de primes en points Durée d'avancement d'échelon unique	Revalorisation Indiciaire Deuxième phase de trans- formation de prime en point d'indice	Reclassement indiciaire	Reclassement dans la nouvelle grille catégorie C à 3 grades Transformation de primes en points Durée d'avancement d'échelon unique
Février 2017	Revalorisation du point d'indice de 0,6 %			
01/01/2018	Deuxième phase de trans- formation de prime en point d'indice	Revalorisation indiciaire	Revalorisation indiciaire	Revalorisation indiciaire
01/01/2019	Revalorisation indiciaire	Revalorisation indiciaire (sauf conseillé socio édu- catif)	-	Revalorisation indiciaire
01/01/2020	Création d'un échelon IB 1015 au sommet du deu- xième grade	-	-	Revalorisation indiciaire